



## **Synthèse de la consultation du public relative au projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry**

### **1°) Objet et modalités de la consultation**

Conformément aux conclusions de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée menée à compter de 2018 sur l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry, les mesures du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), prises dans le cadre des trois premiers piliers, ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés pour la réduction des nuisances sonores. En conséquence, la mise en œuvre de restrictions d'exploitation s'avère nécessaire en révisant la réglementation applicable, à savoir l'arrêté du 10 septembre 2003 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry.

La restriction supplémentaire prévue par l'arrêté modificatif consiste à renforcer l'interdiction des aéronefs les plus bruyants, en prévoyant l'interdiction, entre 22h00 et 6h00, des aéronefs certifiés conformément aux normes mentionnées au chapitre 3 (annexe 16 OACI) avec une marge cumulée inférieure à 13 EPNdB (*article 1<sup>er</sup>, II*).

Ce texte prévoit cependant un dispositif dérogatoire qui permet aux compagnies exploitant déjà des aéronefs sur la plateforme de répondre à cette nouvelle restriction d'exploitation de manière progressive, en étant autorisées, sous certaines conditions et pour une durée transitoire de trois ans, à poursuivre l'exploitation d'aéronefs ne répondant pas aux critères de performance acoustique exigés.

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation et d'un résumé non technique de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée, a été soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome le 6 octobre 2021, puis à la consultation du public, **du 25 octobre 2021 au 26 janvier 2022**, sur le site internet des consultations du ministère de la Transition écologique (rubrique transports).

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse vise à exposer les résultats de cette consultation du public et la suite qui lui a été donnée.

### **2°) Chiffres de la participation**

Avec 4 commentaires, la participation du public est peu significative. Deux commentaires proviennent de contributeurs non identifiés et deux contributions émanent d'acteurs économiques du secteur, à savoir la société DHL et l'union française de l'express (UFEX), représentant les entreprises de fret opérant notamment sur l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry.

### **3°) Synthèse des observations formulées**

Un contributeur anonyme se montre favorable au projet de texte, alors que le second fustige les nuisances sonores supplémentaires. Ces deux contributions ne présentent pas d'arguments, de propositions ou de questions appelant une réponse particulière.

Les deux contributeurs du secteur du fret partagent le même avis sur le projet de texte en estimant que la nouvelle restriction présente un risque pour la flexibilité et la compétitivité des opérateurs de fret sur la plateforme, au motif que ces derniers opèrent la nuit pour des raisons économiques, doivent adapter leur flotte d'aéronefs à la demande fluctuante de leur clientèle et avoir parfois recours à des affrètements ce qui les rend tributaires de l'offre existante.

Cependant, la mise en place d'un dispositif transitoire dit « droit du grand-père » est appréciée. Les opérateurs souhaitent néanmoins que celui-ci soit appliqué en fonction du numéro de série de l'aéronef et non de son immatriculation.

Enfin, la société DHL estime que la durée d'application du dispositif transitoire, fixée à 3 ans, est trop limitée pour permettre une adaptation des aéronefs aux normes acoustiques exigées.

Réponse :

*L'interdiction des aéronefs certifiés conformément aux normes mentionnées au chapitre 3, avec une marge cumulée inférieure à 13 EPNdB, entre 22h et 6h permet de répondre à l'objectif de réduction du bruit identifié autour de la plateforme de Lyon-Saint-Exupéry et ainsi de réduire significativement les populations exposées aux nuisances sonores sur la période nocturne.*

*Afin de limiter les impacts socio-économiques de cette mesure sur les entreprises de fret, la mise en œuvre de la restriction intègre une période transitoire durant laquelle s'appliquera le « droit du grand-père » : il s'agit d'une clause d'antériorité permettant que, lors de la mise en œuvre de nouvelles dispositions réglementaires, l'ancienne réglementation puisse continuer de s'appliquer, sous certaines conditions et pour une durée limitée, à ceux qui en bénéficiaient déjà.*

*Ainsi, le dispositif prévoit la possibilité de poursuivre l'exploitation, entre 22h et 6h, d'aéronefs ne répondant pas aux critères de performance acoustique exigés (marge cumulée inférieure à 13 EPNdB) dans les conditions cumulatives suivantes :*

- Aéronefs exploités sur l'aérodrome, entre 22h et 6h entre le 31 décembre 2018 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ;*
- Pour une durée limitée à 3 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.*

*Pour la vérification de la première condition, la DGAC dispose de l'historique des immatriculations des aéronefs. Il n'y a donc pas de risque d'erreur quant aux appareils concernés par cette clause d'antériorité.*

*S'agissant de la deuxième condition, la concertation sur ces restrictions a été entamée en 2018 avec l'étude d'impact. Le projet d'arrêté dans sa version stabilisée a été présenté en CCE en octobre 2021. Ainsi, même si l'arrêté indique une durée transitoire de 3 ans, les acteurs économiques ont connaissance de ce projet depuis davantage de temps, leur permettant d'anticiper la nécessaire adaptation.*

*Dans ces conditions, la durée d'application de la période transitoire de 3 ans semble être un délai raisonnable pour permettre aux compagnies aériennes d'adapter leur flotte de manière progressive, tout en répondant à l'objectif de réduction du bruit.*

#### **4°) Conclusion**

En conclusion, les services de l'État ont pris bonne note des observations formulées au cours de la consultation. Ces observations ne conduisent pas à modifier le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry.